

ARTICLE 2 : la circulation sera interdite rue Jules Michelet entre la rue de Lattre de Tassigny et le Cours de Verdun pour le tir du feu de 22 H 15 à 23 H 15 au plus tard (après tir du feu), par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit :

CHAMP DE FOIRE
PARKING DU CENTRE CULTUREL ARAGON
PARKING DE VALEXPO
PARKING CARNOT
RUE CAPITAINE MONTREAL
RUE MONTAIGNE

à partir du Samedi 13 juillet 2024 à 20 H 00 au Lundi 15 juillet 2024 à 8 H 00

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit :

PARKING DU CENTRE CULTUREL, le long de la rue du Capitaine Montréal,

du Vendredi 12 juillet 2024 à 8 H 00 au Lundi 15 juillet 2024 à 16 H 00

afin de permettre le montage et le démontage des structures.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone des festivités sera sécurisée par :

- ✓ la fermeture de l'accès parking rond point Eislingen
- ✓ la neutralisation des accès pompiers à la zone
 - 1 – rue Jules Michelet (côté EDO)
- ✓ la fermeture de l'accès à la voie verte depuis la rue Jules Michelet et la rue du Capitaine Montréal

INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PIETONS

ARTICLE 6 : Interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité installé pour la préparation et le tir du feu d'artifice. Descriptif zone de sécurité du feu : du milieu du parking de la foire à la rue Michelet, de la Sarsouille à Valexpo. Les bâtiments du boulodrome, centre culturel, hall des sports et Valexpo sont concernés par cette restriction jusqu'au milieu du square Georges Pompidou le 14 juillet 2024 à 8 h 00 jusqu'à 1 H 00 du matin le Lundi 15 juillet 2024.

ARTICLE 7 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 8 : les Services de Police Nationale et Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus en fonction des besoins d'urgence.

ARTICLE 9 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 24 juin 2024.

 Le Maire,
Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :
SERVICE ANIMATION
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité